



**Arrêté du 31 MAI 2023**  
**fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever**  
**dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse**  
**Campagne cynégétique 2023-2024**

**Le Préfet de la Gironde,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-8, L.424-3 et R.425-2  
**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021,  
**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 avril 2023,  
**Vu** la consultation du public du 3 au 25 mai 2023 au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en fixant un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter les atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers, et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité des espèces soumises à plan de chasse ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article premier – Nombre d'animaux à prélever par espèce.**

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever lors de la campagne cynégétique 2023-2024 dans l'ensemble du département et/ou répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces de cervidés soumises à plan de chasse, conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, sont fixés dans les tableaux suivants :

Pour les espèces chevreuil et daim :

Unité de Gestion*	Prélèvement minimal	Prélèvement maximal
L'ensemble du département : UG 1 à 12	<b>11 000 chevreuils</b> <b>0 daim</b>	<b>15 000 chevreuils</b> <b>300 daims</b>

Pour les espèces cerf élaphe et cerf sika :

Unité de Gestion	Prélèvement minimal (CEM, CEF, CEJ)	Prélèvement maximal (CEM, CEF, CEJ)
L'ensemble du département : UG 1 à 12	<b>1 516 cerfs élaphe</b> <b>0 cerf sika</b>	<b>3140 cerfs élaphe</b> <b>100 cerfs sika</b>

(\*) La carte des Unités de Gestion cynégétique de la Gironde définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde est annexée au présent arrêté.

Les territoires répondant à la définition d'un enclos au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ne sont pas pris en compte par les dispositions fixées au présent arrêté.

**Article 2 : Recours.**

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 : Exécution.**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 31 MAI 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

**Annexe de l'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse - campagne cynégétique 2023 - 2024**

**Carte des 12 unités de gestion cynégétique de la Gironde définies dans le S.D.G.C.**



